

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 24508

présenté par
Mme Ramassamy et M. Viry

ARTICLE 21

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« vingt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit une période transitoire de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2025 pour réduire progressivement jusqu'à leur suppression les écarts entre les cotisations actuelles et les cotisations du régime universel.

Or, cette période transitoire est fixée à vingt ans pour les travailleurs salariés, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 15.

Il convient donc d'aligner la durée maximale de la période transitoire pour les travailleurs indépendants sur celle applicable aux travailleurs salariés.